

Le souscripteur

Prénom Nom

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone Email

Date de naissance Profession

N° de permis Date voyage du au

Destination

Garanties

Prix TTC

Assistance – rapatriement

Rapatriement - Caution - Avance de Frais médicaux
Uniquement valable en dehors du pays de résidence
Contrat Mutuaide Assistance (Groupama) – Convention N°03/609

<input type="checkbox"/> Assistance 1 à 8 jours	50 €	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Assistance 8 à 15 jours	75 €	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Assistance 16 à 30 jours	90 €	<input type="text"/>

Annulation Voyage – Monde

Jusqu'à 32 500€ - Contrat Tokio Marine N°65.525.987
Selon Conventions Spéciales PROASSUR Annulation Voyage «Formule STANDARD»
Réf. ANV-PROASSUR STANDARD-10/14.
Cette assurance doit impérativement être souscrite au moment de l'achat du voyage.

Prime TTC de votre voyage x 4%

Individuelle accident – Monde

Réservée aux - de 70 ans
Contrat Tokio Marine N°35.525.986

Montant des garanties : Décès et Invalidité Partielle Permanente 40.000 € **60 €**
Montant des garanties : Décès et Invalidité Partielle Permanente 100.000 € **100**

Total

Les garanties ne sont acquises que pour les personnes ayant leur résidence principale en France Métropolitaine ; elles prennent effet au jour du départ indiqué sur ce bulletin de souscription et cessent à la date de retour indiqué sur ce même bulletin sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

La date de la prise de garantie est validée le lendemain de la réception par PROASSUR du bulletin signé et du paiement, sous réserve d'acceptation de votre adhésion par PROASSUR-GTA.

- Je confirme avoir pris connaissance du résumé des garanties figurant au verso de ce document.
- Je règle le montant annuel par chèque bancaire à l'ordre de « GTA/PROASSUR »

Fait à

le

Signature de l'assuré, précédée de la mention « lu et approuvé »

Les conditions générales sont téléchargeables sur le site www.groupe-proassur.com ou disponibles sur simple demande écrite auprès de GTA / PROASSUR. A réception de votre règlement, il vous sera adressé, selon les garanties demandées, attestations d'assurances et résumé des garanties.

Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la souscription du contrat, sous réserve de l'absence de déclaration de sinistre de votre part durant cette période. Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Toute réticence ou inexactitude dans les déclarations confirmées par les présentes est susceptible d'entraîner les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité) et L113-9 (réduction des indemnités du code des assurances). Les réponses à toutes ces rubriques sont obligatoires, sans ces informations, vous ne pourrez pas bénéficier de votre contrat. Les informations collectées sont destinées à la société GTA Elles sont enregistrées dans notre fichier de gestion de la clientèle. Conformément à la loi Informatique et Libertés du

06/01/78, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service adéquat. GTA n'a pas de lien financier avec une entreprise d'assurance entrant dans le champ de la déclaration prévue aux articles L520-1 et R520-1 du code des assurances. En cas de réclamation, contactez-nous en écrivant au Service Clients à l'adresse ci-dessus ou en nous adressant un message à l'adresse e-mail suivante : serviceclients@finaxy.com. Nous nous engageons à vous répondre au plus tard sous 10 jours ouvrés. L'organisme en charge du contrôle de notre activité est l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9. PROASSUR exerce son activité conformément à l'article L. 520-1, II, 1 °, b) du Code des assurances et tient à votre disposition la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles nous travaillons pour l'assurance des risques concernés par votre demande.

Extrait des Conditions Générales / Notice d'Information des Garanties

Cette notice d'information constitue un extrait des dispositions générales, particulières et conventions spéciales des contrats souscrits par le cabinet GTA auprès des différentes compagnies d'assurance concernées. Celle-ci est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des contrats souscrits. Ces contrats sont régis par le code des assurances et soumis à l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 9.

— Assistance : frais médicaux – rapatriement – caution —

Contrat souscrit auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE 03/609

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable

Service Assistance 24 H/24, 7j/7 : (33) 01 45 16 77 25

assistance@mutuaide.fr

GARANTIES valables lors du séjour hors du pays de résidence :

Malade ou blessé

organisation et prise en charge du rapatriement à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui selon décision médicale.

remboursement sous conditions, en complément des autres assurances existantes, des frais médicaux, pharmaceutiques prescrits et des frais d'hospitalisation (Franchise de 100 €. A concurrence de 10 000 €) ; soins dentaires d'urgence (plafond de 77 €).

Prise en charge

du retour anticipé jusqu'à domicile suite interruption du séjour suite à : décès conjoint, ascendant, descendant, collatéral au 1er degré résidant dans le même pays que l'assuré. Base billet aller/retour en train 1ère classe ou en avion classe touriste.

du rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré au cours de son séjour : Frais de cercueil et de mise en bière (plafond de 460€).

de l'envoi de médicaments introuvables sur le lieu de séjour

de la transmission d'un message urgent à un proche en cas d'impossibilité

Avance de fonds suite perte/vol moyens de paiement ou frais médicaux (plafond de 1000 € TTC) sur présentation d'un dépôt de garantie. Avance remboursable à MUTUAIDE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Aide financière suite poursuite judiciaire ou incarcération pour non-respect ou violation involontaires des lois :

aide pour désigner un défenseur et avance des honoraires (à concurrence de 1000€ TTC)

avance de caution exigée pour mise en liberté provisoire (plafond de 8000€ TTC).

Annulation voyage

Contrat souscrit auprès de TOKIOMARINE EUROPE :

annulation voyage « formule standard »

Réf. ANV-PROASSUR – standard – 10/14

Définitions

maladie grave : toute altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Accident grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale nécessitant des soins médicaux et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Domicile : le lieu de résidence habituel de l'assuré, en France métropolitaine.

Membre de la famille : par membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, la personne qui lui est liée par un Pacs, les enfants, les parents, les beaux-parents, les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et belles-filles, les oncles, tantes, neveux et nièces.

Nature des garanties

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD indemnise l'assuré des acomptes ou sommes conservés par l'organisateur du voyage et facturés selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier) lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler sa participation au voyage avant le départ, suite à la survenance d'un événement défini ci-dessous.

Evénements garantis

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

- Décès, accident grave, maladie grave de l'assuré âgé de moins de 70 ans, ou d'un membre de sa famille âgé de moins de 70 ans et telle que définie ci-dessus. Pour ce qui concerne l'assuré, la garantie est également acquise en cas de rechute ou d'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les séquelles d'un accident, sous réserve que la rechute intervienne avant la souscription de la garantie et que l'assuré n'ait pas été hospitalisé (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les trois mois précédant la date d'achat du voyage.
- Destruction ou détérioration des locaux professionnels ou privés du participant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés du participant, à condition que l'importance de ce vol justifie sa présence et que le vol se produise dans les quarante-huit heures précédant le départ.
- Complications imprévisibles dues à un état de grossesse, qui entraîne la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de six mois.
- Maladies psychiques, mentales, ou nerveuses nécessitant une hospitalisation de plus de trois jours consécutifs.
- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du présent contrat.
- Refus de visas par les autorités du pays, sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date du départ, qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays.
- Vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.
- Contre-indication et suites de vaccination du participant.
- Convocation devant un tribunal uniquement dans les cas suivants :
 - Juré d'assises,
 - Procédure d'adoption d'un enfant,sous réserve que la date de la convocation coïncide avec la période de voyage.
- Annulation de la personne devant accompagner l'assuré durant le voyage et ayant souscrit la garantie annulation lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Lorsque l'assuré désire effectuer le voyage seul, il sera tenu compte des frais supplémentaires qu'il aurait à supporter (garantie solidaire).

- Mutation professionnelle de l'assuré, imposée par l'employeur et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de la part de l'assuré, obligeant celui-ci à déménager avant son retour de voyage, et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au voyage.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas couvertes les annulations consécutives à :

Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation, entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.

Un traitement esthétique, une cure.

La grossesse de plus de six mois.

La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences.

Etat asthénique, maladie nécessitant des traitements psychothérapeutiques, y compris des dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.

Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements ou activités.

La contre-indication de transport aérien.

Les épidémies.

Le décès, les accidents ou les maladies atteignant toute personne âgée de plus de 70 ans, sauf accord express de l'assureur.

Effet de la garantie

La garantie prend effet dès l'inscription de l'assuré au voyage, matérialisé par un bulletin d'inscription. Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités figurant dans les conditions générales de vente. Elle expire au moment du départ, c'est-à-dire dès l'arrivée au point de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage.

Montant de la garantie

Dans tous les cas, le montant de la garantie ne pourra excéder les montants suivants : maximum par assuré ou par événement : 32.500 €. Au-delà, la garantie sera acquise sous réserve d'accord de l'assureur.

Franchise

Pour chaque sinistre, il sera appliqué une franchise de :

20% du montant du voyage,

30% du montant du voyage, si l'annulation a pour origine un décès, une maladie ou un accident atteignant une personne âgée de plus de 65 ans,

30% du montant du voyage, si l'annulation a pour origine un événement atteignant la personne accompagnant l'assuré et ayant souscrit la garantie annulation.

Obligation en cas de sinistre

L'assuré doit immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, aviser PROASSUR dès la survenance du sinistre, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Cette déclaration doit être accompagnée, sous peine de déchéance, des documents suivants :

Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage.

La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage.

En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation de sa participation, l'assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'assureur si ce dernier en fait la demande.

En cas de décès, d'un certificat de décès.

Un justificatif de lien de parenté (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré.

Tous décomptes de la sécurité Sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières.

En cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente.

En cas de refus de vis, d'un justificatif émanant de l'ambassade ou du consulat.

Dans les autres cas, de tous documents justifiant l'annulation de la participation au voyage.

Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

■ Individuelle accident

Contrat souscrit auprès de TOKIO MARINE 35525986

En cas d'accident garanti, sauf exclusions, nous garantissons (décès, disparition, infirmité permanente, infirmités multiples) l'adhérent participant à des voyages de chasse, 24h/24h depuis le départ de son domicile jusqu'à son retour, pour une durée maximum de 30 jours dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive..

décès accidentel

option 1 : 40 000 €

option 2 : 100 000 €

infirmité permanente totale suite à un accident

option 1 : 40 000 €

option 2 : 100 000 €